



**HAUTES-PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°65-2021-099

PUBLIÉ LE 10 MAI 2021

# Sommaire

## **DDT Hautes-Pyrenees / SEREF/BB**

65-2021-05-10-00008 - Arrêté préfectoral fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse à tir pour la campagne cynégétique 2021/2022 (16 pages)

Page 3

65-2021-05-10-00007 - Arrêté préfectoral prescrivant les mesures de protection de l'ours brun lors de la pratique de la chasse pour la campagne 2021/2022 dans le département des Hautes Pyrénées (6 pages)

Page 20

DDT Hautes-Pyrenees

65-2021-05-10-00008

Arrêté préfectoral fixant les dates d'ouverture et  
de clôture de la chasse à tir pour la campagne  
cynégétique 2021/2022



**Arrêté préfectoral n°  
fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse à tir  
pour la campagne cynégétique 2021 / 2022**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1986, modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

**VU** l'arrêté du 26 juin 1987, modifié, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

**VU** l'arrêté du 7 mai 1998 instituant un carnet de prélèvement obligatoire pour certains gibiers de montagne ;

**VU** l'arrêté du 4 novembre 2003, modifié, relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse des oiseaux de passage, du gibier d'eau et de certains corvidés et pour la destruction des animaux nuisibles ;

**VU** l'arrêté du 21 janvier 2004, modifié, relatif au carnet de prélèvement pour la chasse de nuit au gibier d'eau, modifié par l'arrêté ministériel du 22 juin 2005 ;

**VU** l'arrêté du 28 mai 2004 fixant les dates de la chasse au vol des oiseaux sédentaires ;

**VU** la circulaire DNP/CFF n°2004-1 du 11 mars 2004 du ministère de l'écologie et du développement durable relative à la chasse aux oiseaux à poste fixe ;

**VU** l'arrêté du 21 janvier 2005 fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse modifié par l'arrêté ministériel du 15 novembre 2006 ;

**VU** l'arrêté du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;

**VU** la circulaire DNP / CFF n° 2006-11 du 4 avril 2006 du ministre de l'écologie et du développement durable relative à la définition des zones sur lesquelles a été instaurée une interdiction de l'usage du plomb de chasse ;

**VU** l'arrêté du 11 septembre 1990 réglementant la chasse de l'isard ;

**VU** l'arrêté du 18 mai 2016 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique du département des Hautes-Pyrénées, modifié le 3 janvier 2019 ;

**VU** l'arrêté du 24 septembre 2004, modifié, créant la zone de chasse de montagne ;

**VU** l'avis de la fédération départementale des chasseurs des Hautes-Pyrénées en date du 4 mars 2021;

**VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage consultée par voie électronique le 22 avril 2021 ;

**VU** les observations du public consulté du 18 mars 2021 au 9 avril 2021 inclus soit 21 jours ;

**Considérant** que l'article L.420-1 du code de l'environnement précise que la gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats est d'intérêt général et que la pratique de la chasse, activité à caractère environnemental, culturel, social et économique, participe à cette gestion et contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

**Considérant** que les périodes de chasse à tir sont fixées chaque année par arrêté du préfet conformément à l'article R.424-6 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la date d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée au deuxième dimanche de septembre et la date de clôture générale au dernier jour de février pour la région Occitanie conformément à l'article R.424-7 du code de l'environnement ;

**Considérant** que par exception à l'article R.424-7 sus-visé, le préfet ne peut fixer les périodes d'ouverture et de clôture de la chasse de certaines espèces de gibier qu'entre les dates prévues à l'article R.424-8 du code de l'environnement ;

**Considérant** que pour favoriser la protection et le repeuplement du gibier, le préfet peut, conformément à l'article R.424-1 du code de l'environnement, pour une ou plusieurs espèces de gibier :

- interdire l'exercice de la chasse de ces espèces ou d'une catégorie de spécimen de ces espèces en vue de la reconstitution des populations ;
- limiter le nombre des jours de chasse ;
- fixer les heures de chasse du gibier sédentaire et des oiseaux de passage ;

**Considérant** que le préfet peut autoriser la chasse en temps de neige pour la chasse au gibier d'eau, l'application du plan de chasse légal, la chasse à courre et la vénerie sous terre, la chasse du sanglier, du lapin, du renard et du pigeon ramier ;

**Considérant** qu'en application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, relatif à la mise en oeuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement, ledit public a été légalement consulté du 18 mars 2021 au 9 avril 2021 inclus soit 21 jours ;

**Considérant** que le public pouvait faire valoir ses observations soit directement en ligne à l'adresse suivante : [ddt-chasse-faunesauvage@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:ddt-chasse-faunesauvage@hautes-pyrenees.gouv.fr), soit par courrier à l'adresse suivante : direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées, service environnement, risques, eau et forêt, 3 rue Lordat – BP 1349, 65013 Tarbes cedex 9 ;

**SUR proposition** du directeur départemental des territoires ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Il existe dans le département des Hautes-Pyrénées deux zones de chasse délimitées sur le terrain par des panneaux ou des marques portant la mention Z.M :

- a) une zone dite de plaine au-dessous de cette limite,
- b) une zone dite de montagne au-dessus de cette limite.

**Article 2 :** La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée pour le département du 12 septembre 2021 au 28 février 2022.

**Article 3 :** Les dates et conditions spécifiques de chasse pour chaque espèce de gibier sont fixées, pour chaque zone, conformément aux tableaux annexés au présent arrêté. Pour les espèces ne figurant pas dans ces tableaux, les dates d'ouverture et de clôture sont celles mentionnées à l'article 2 du présent arrêté. Cela ne concerne pas le gibier d'eau et les oiseaux de passage dont les dates sont fixées par arrêtés ministériels.

**Article 4 :** L'entraînement des chiens courants sur le lièvre et le lapin est autorisé uniquement les mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés du 12 septembre 2021 au 28 février 2022 en zone de plaine et du 20 septembre 2021 au 28 février 2022 en zone de montagne sous réserve de l'accord du détenteur du droit de chasse. L'entraînement des chiens d'arrêt en zone de montagne n'est autorisé qu'entre le 20 septembre 2021 et le 28 février 2022 sous réserve de l'accord du détenteur du droit de chasse.

**Article 5 :** Dans le cadre du plan national de maîtrise du sanglier, et du programme départemental d'actions sur les dégâts de sangliers, sa chasse et sa régulation, la chasse du sanglier est autorisée en ouverture anticipée :

- en battue du 1<sup>er</sup> juin 2021 au 11 septembre 2021, sur toutes les communes du département, et dans les conditions spécifiques de chasse définies aux annexes 1, 2 et 3 du présent arrêté,
- à l'approche et/ou à l'affût du 1<sup>er</sup> juin 2021 au 11 septembre 2021, sur toutes les communes du département, et dans les conditions spécifiques de chasse définies aux annexes 1, 2 et 3 du présent arrêté.

Du 1<sup>er</sup> juin 2021 au 11 septembre 2021 et du 1<sup>er</sup> mars 2022 au 31 mars 2022 en zone de plaine et en zone de montagne, chasse autorisée uniquement à l'approche, à l'affût et en battue.

Du 12 septembre 2021 au 28 février 2022, tous les modes de chasse sont autorisés, sauf conditions spécifiques de chasse portées aux annexes 1 et 2 du présent arrêté.

**Article 6 :** En fonction de l'évolution de la pandémie de la covid-19, les éventuelles mesures sanitaires seront précisées par un arrêté préfectoral modificatif.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

**Article 8 :** La secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Tarbes, le 10 MAI 2021

  
Rodrigue FURCY

3

## DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

## CAMPAGNE DE CHASSE 2021 / 2022

PÉRIODE D'OUVERTURE DE LA CHASSE A TIR EN ZONE DITE « DE PLAINE »

**OUVERTURE DE LA CHASSE À TIR LE 12 SEPTEMBRE 2021 ET CLÔTURE GÉNÉRALE LE 28 FÉVRIER 2022, POUR TOUS LES GIBIERS, SAUF LES EXCEPTIONS ET AVEC LES PRÉCISIONS CI-APRÈS :**

ESPÈCES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
<b>GIBIER DE PASSAGE</b>			
<p><b>Pour les colombidés</b> l'utilisation d'appelants vivants non aveuglés et non mutilés des espèces de pigeon domestique et de pigeon ramier est autorisée et réservée pour le tir au posé.</p> <p>Le tir des colombidés au sol et à l'envol du sol est interdit à partir du 20 novembre 2021.</p> <p>Le tir au vol des colombidés est interdit depuis une installation surélevée.</p> <p>La vente du pigeon ramier est interdite du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 janvier 2022.</p> <p><b>Pour la bécasse des bois</b>, un prélèvement maximal est instauré par arrêté ministériel. Le prélèvement maximal autorisé par chasseur est de 30 bécasses des bois pour la saison 2021/2022. Dans le cadre de ce prélèvement maximal autorisé, le prélèvement journalier est de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 3 oiseaux par jour et par chasseur de la date d'ouverture de la chasse de l'espèce au 31 décembre 2021,</li> <li>- 2 oiseaux par jour et par chasseur du 1<sup>er</sup> janvier 2022 à la fermeture de la chasse de l'espèce.</li> </ul> <p>Carnet de prélèvement comprenant un dispositif de marquage délivré par la fédération départementale des chasseurs obligatoire et à lui retourner au plus tard le 15 mars 2022 même en l'absence de prélèvement ou par l'application « chassadapt ». À défaut, aucun carnet de prélèvement ne sera délivré pour la saison suivante. Un seul carnet de prélèvement par chasseur pour la saison 2021/2022, délivré uniquement lors de la première validation du permis de chasser, et renseigné par son titulaire dès réception.</p>			
<b>GIBIER D'EAU</b>			
<p>Chasse par temps de neige autorisée sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs ; le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé.</p> <p>Le quota de prélèvement autorisé par installation est de 25 canards par jour (période allant de midi un jour à midi le lendemain).</p> <p>Dans un rayon de 300 mètres autour des installations déclarées pour la chasse de nuit du gibier d'eau, l'utilisation d'appelants vivants des espèces de canards et oies pour la chasse des anatidés est réservée pour le tir au posé.</p>			

<b>ESPÈCES DE GIBIER</b>	<b>DATES D'OUVERTURE</b>	<b>DATES DE CLÔTURE</b>	<b>CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE</b>
<b>GIBIER SÉDENTAIRE</b>			
<b>FAISAN</b>	12/09/2021	30/01/2022	Chasse autorisée uniquement les samedi, dimanche, mercredi et jours fériés.
<b>PERDRIX ROUGE</b>	12/09/2021	30/01/2022	Chasse autorisée uniquement les samedi, dimanche, mercredi et jours fériés.
<b>PERDRIX GRISE</b>	12/09/2021	30/01/2022	Chasse autorisée uniquement les samedi, dimanche, mercredi et jours fériés.
<b>LAPIN</b>	12/09/2021	30/01/2022	Chasse autorisée uniquement les samedi, dimanche, mercredi et jours fériés.
<b>LIÈVRE</b>	26/09/2021	30/01/2022	Chasse autorisée uniquement les samedi, dimanche, mercredi et jours fériés. Plan de prélèvement (bracelet obligatoire).
<b>RENARD</b>	12/09/2021	28/02/2022	Chasse autorisée tous les jours.  Chasse en temps de neige autorisée uniquement en battue et lors de l'accomplissement du plan de chasse ou des battues au sanglier.  Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également tirer le renard dans les mêmes conditions.

ESPÈCES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
<b>GRAND GIBIER</b>			
<p>Chasse autorisée tous les jours. Pour tous les participants (armés ou non armés), port apparent, de manière permanente, d'une veste ou d'un gilet fluo obligatoire pour la chasse en battue. Le gilet peut être intégré à un vêtement de couleur vive de type T-shirt, veste ou cape.</p> <p>Avant tout commencement effectif de l'action de chasse en battue, pose obligatoire de panneaux de signalisation temporaire sur l'accotement ou à proximité immédiate des voies publiques pour signaler les entrées principales de la zone de chasse. Le retrait des panneaux de signalisation intervient le même jour, une fois l'action de chasse terminée.</p>			
<b>CERF</b>	12/09/2021	28/02/2022	<p>Chasse en temps de neige autorisée.</p> <p>Carnet de battue délivré par la fédération départementale des chasseurs obligatoire pour la chasse en battue (à partir de 3 chasseurs).</p>
<b>CHEVREUIL</b>	01/06/2021	28/02/2022	<p>Chasse en temps de neige autorisée.</p> <p>Carnet de battue délivré par la fédération départementale des chasseurs obligatoire pour la chasse en battue (à partir de 3 chasseurs).</p> <p>Tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) autorisé uniquement en battue.</p> <p>Dans le cadre du plan de chasse 2021/2022, tir à l'approche et/ou à l'affût uniquement à compter du 1<sup>er</sup> juin 2021 et jusqu'au 11 septembre 2021 sur brocard seulement avec bracelet tir d'été.</p>
<b>MOUFLON</b>	12/09/2021	28/02/2022	<p>Chasse en temps de neige autorisée.</p> <p>Constitution des équipes indissociables : deux chasseurs au maximum.</p> <p>Le tir des mouflons munis de colliers d'identification est interdit.</p>
<b>SANGLIER</b> (voir annexe 3)	01/06/2021	31/03/2022	<p>Pour toutes les battues (à partir de 3 chasseurs) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- carnet de battue délivré par la fédération départementale des chasseurs obligatoire,</li> <li>- sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou de son délégué.</li> </ul> <p>Chasse en temps de neige autorisée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- en battue organisée (équipe de trois chasseurs minimum) sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou de son délégué,</li> <li>- à l'approche et à l'affût uniquement lors de l'accomplissement du plan de chasse.</li> </ul>

**DU 11 NOVEMBRE 2021 AU 31 DÉCEMBRE 2021,  
LA CHASSE EST INTERDITE AVANT 8 HEURES ET APRÈS 17 HEURES 30**

**CETTE LIMITATION NE CONCERNE PAS :**

- la chasse au gibier d'eau, uniquement dans les 30 mètres des fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs, nappes d'eau et marais non asséchés,
- la chasse des animaux soumis au plan de chasse légal,
- la poursuite de la chasse à courre,
- la vénerie sous terre,
- la chasse du sanglier à l'approche, à l'affût et en battue,
- la chasse du renard en battue,
- le tir du renard lors de la chasse du grand gibier.

A titre dérogatoire, du 11 novembre 2021 au 31 décembre 2021, les turdidés (grives et merle) peuvent être chassés après 17 h 30, uniquement à poste fixe, fusil déchargé à l'aller et au retour. Cette mesure dérogatoire ne s'applique pas avant 8 h le matin.

<b>ESPÈCES NON INDIGÈNES</b>	<b>DATES D'OUVERTURE</b>	<b>DATES DE CLÔTURE</b>	<b>CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE</b>
<b>RAGONDIN</b>	12/09/2021	28/02/2022	Chasse autorisée tous les jours. Chasse en temps de neige autorisée.
<b>RAT MUSQUE</b>	12/09/2021	28/02/2022	Chasse autorisée tous les jours. Chasse en temps de neige autorisée.

Le reste de l'année, ces deux espèces peuvent être détruites à tir sans autorisation administrative mais avec l'autorisation du détenteur du droit de destruction.

**DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES**  
**CAMPAGNE DE CHASSE 2021 / 2022**

**PÉRIODE D'OUVERTURE DE LA CHASSE A TIR EN ZONE DITE « DE MONTAGNE »**

**OUVERTURE DE LA CHASSE À TIR LE 12 SEPTEMBRE 2021 ET CLÔTURE GÉNÉRALE LE 28 FÉVRIER 2022, POUR TOUS LES GIBIERS, SAUF LES EXCEPTIONS ET AVEC LES PRÉCISIONS CI-APRÈS :**

ESPÈCES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
<p><b>GIBIER DE PASSAGE</b></p> <p><b>Pour les colombidés</b> l'utilisation d'appelants vivants non aveuglés et non mutilés des espèces de pigeon domestique et de pigeon ramier est autorisée et réservée pour le tir au posé.</p> <p>Le tir des colombidés au sol et à l'envol du sol est interdit à partir du 20 novembre 2021.</p> <p>Le tir au vol des colombidés depuis une installation surélevée est autorisé sans appelant vivant ni artificiel.</p> <p>Chasse du pigeon ramier en temps de neige autorisée à poste fixe, fusil démonté ou sous étui à l'aller et au retour. La vente du pigeon ramier est interdite du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 janvier 2022.</p> <p><b>Pour la bécasse des bois</b>, un prélèvement maximal est instauré par arrêté ministériel. Le prélèvement maximal autorisé par chasseur est de 30 bécasses des bois pour la saison 2021/2022. Dans le cadre de ce prélèvement maximal autorisé, le prélèvement journalier est de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 3 oiseaux par jour et par chasseur de la date d'ouverture de la chasse de l'espèce au 31 décembre 2021,</li> <li>- 2 oiseaux par jour et par chasseur du 1<sup>er</sup> janvier 2022 à la fermeture de la chasse de l'espèce.</li> </ul> <p>Carnet de prélèvement comprenant un dispositif de marquage délivré par la fédération départementale des chasseurs obligatoire et à lui retourner au plus tard le 15 mars 2022 même en l'absence de prélèvement ou par l'application « chassadapt ». À défaut, aucun carnet de prélèvement ne sera délivré pour la saison suivante. Un seul carnet de prélèvement par chasseur pour la saison 2021/2022, délivré uniquement lors de la première validation du permis de chasser, et renseigné par son titulaire dès réception.</p>			
<p><b>GIBIER D'EAU</b></p> <p>Chasse par temps de neige autorisée sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs ; le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé.</p> <p>Le quota de prélèvement autorisé par installation est de 25 canards par jour (période allant de midi un jour à midi le lendemain).</p> <p>Dans un rayon de 300 mètres autour des installations déclarées pour la chasse de nuit du gibier d'eau, l'utilisation d'appelants vivants des espèces de canards et oies pour la chasse des anatidés est réservée pour le tir au posé.</p>			

<b>ESPÈCES DE GIBIER</b>	<b>DATES D'OUVERTURE</b>	<b>DATES DE CLÔTURE</b>	<b>CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE</b>
<b>GIBIER SÉDENTAIRE</b>			
<b>FAISAN</b>	03/10/2021	28/11/2021	Chasse autorisée uniquement les samedi, dimanche, mercredi et jours fériés.
<b>PERDRIX ROUGE</b>	03/10/2021	28/11/2021	Chasse autorisée uniquement les samedi, dimanche, mercredi et jours fériés.
<b>LAPIN</b>	03/10/2021	28/11/2021	Chasse autorisée uniquement les samedi, dimanche, mercredi et jours fériés.
<b>LIÈVRE</b>	03/10/2021	02/01/2022	Chasse autorisée uniquement les samedi, dimanche, mercredi et jours fériés.
<b>RENARD</b>	12/09/2021	28/02/2022	Chasse autorisée tous les jours.  Chasse en temps de neige autorisée uniquement en battue et lors de l'accomplissement du plan de chasse ou des battues au sanglier.  Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également tirer le renard dans les mêmes conditions.

ESPÈCES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
<b>GRAND GIBIER</b>  Chasse autorisée tous les jours. Pour tous les participants (armés ou non armés), port apparent, de manière permanente, d'une veste ou d'un gilet fluo obligatoire pour la chasse en battue. Le gilet peut être intégré à un vêtement de couleur vive de type T-shirt, veste ou cape. Avant tout commencement effectif de l'action de chasse en battue, pose obligatoire de panneaux de signalisation temporaire sur l'accotement ou à proximité immédiate des voies publiques pour signaler les entrées principales de la zone de chasse. Le retrait des panneaux de signalisation intervient le même jour, une fois l'action de chasse terminée.			
<b>CERF</b>	12/09/2021	28/02/2022	Chasse en temps de neige autorisée. Carnet de battue délivré par la fédération départementale des chasseurs obligatoire pour la chasse en battue (à partir de 3 chasseurs).
<b>CHEVREUIL</b>	01/06/2021	28/02/2022	Chasse en temps de neige autorisée. Carnet de battue délivré par la fédération départementale des chasseurs obligatoire pour la chasse en battue (à partir de 3 chasseurs). Tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) autorisé uniquement en battue. Dans le cadre du plan de chasse 2021/2022, tir à l'approche et/ou à l'affût uniquement à compter du 1 <sup>er</sup> juin 2021 et jusqu'au 11 septembre 2021 sur brocard seulement avec bracelet tir d'été.
<b>MOUFLON</b>	12/09/2021	28/02/2022	Chasse en temps de neige autorisée. Constitution des équipes indissociables : deux chasseurs au maximum. Le tir des mouflons munis de colliers d'identification est interdit.
<b>SANGLIER</b> (voir annexe 3)	01/06/2021	31/03/2022	Pour toutes les battues (à partir de 3 chasseurs) : - carnet de battue délivré par la fédération départementale des chasseurs obligatoire, - sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou de son délégué.  Chasse en temps de neige autorisée : - en battue organisée (équipe de trois chasseurs minimum) sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou de son délégué, - à l'approche et à l'affût uniquement lors de l'accomplissement du plan de chasse.

ESPÈCES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
<b>GIBIER DE MONTAGNE</b> Chasse autorisée uniquement les samedi, dimanche, mercredi et jours fériés.			
<b>ISARD</b>	03/10/2021	31/10/2021	Plan de chasse quantitatif.
	03/10/2021	28/11/2021	<p>Plan de chasse qualitatif simplifié.</p> <p>Le tir des isards munis de colliers d'identification est interdit.</p> <p>Chasse en temps de neige autorisée.</p> <p>Obligation d'être porteur d'une carte spéciale délivrée par la fédération départementale des chasseurs.</p> <p>Présentation de l'animal aux responsables de la société de chasse ou aux agents de la fédération départementale des chasseurs.</p> <p>Constitution des équipes indissociables : deux chasseurs au maximum.</p> <p>Tir des femelles suitées interdit.</p>
<b>LAGOPÈDE</b>	03/10/2021	31/10/2021	À définir ultérieurement.
<b>GRAND TÉTRAS</b>	03/10/2021	31/10/2021	Les quotas de prélèvements par région naturelle seront fixés ultérieurement. Les modalités du plan de gestion cynégétique figurent dans le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé.
<b>PERDRIX GRISE</b>	03/10/2021	28/11/2021	<p>Un seul carnet de prélèvement galliformes par chasseur.</p> <p>Limitation des prises à 2 par jour et par chasseur.</p>

**DU 11 NOVEMBRE 2021 AU 31 DÉCEMBRE 2021,  
LA CHASSE EST INTERDITE AVANT 8 HEURES ET APRÈS 17 HEURES 30**

**CETTE LIMITATION NE CONCERNE PAS :**

- la chasse au gibier d'eau, uniquement dans les 30 mètres des fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs, nappes d'eau et marais non asséchés,
- la chasse des animaux soumis au plan de chasse légal,
- la poursuite de la chasse à courre,
- la vénerie sous terre,
- la chasse du renard en battue,
- la chasse du sanglier à l'approche, à l'affût et en battue,
- le tir du renard lors de la chasse du grand gibier.

A titre dérogatoire, du 11 novembre 2021 au 31 décembre 2021, les turdidés (grives et merle) peuvent être chassés après 17 h 30, uniquement à poste fixe, fusil déchargé à l'aller et au retour. Cette mesure dérogatoire ne s'applique pas avant 8 h le matin.

<b>ESPÈCES NON INDIGÈNES</b>	<b>DATES D'OUVERTURE</b>	<b>DATES DE CLÔTURE</b>	<b>CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE</b>
<b>RAGONDIN</b>	12/09/2021	28/02/2022	Chasse autorisée tous les jours. Chasse en temps de neige autorisée.
<b>RAT MUSQUE</b>	12/09/2021	28/02/2022	Chasse autorisée tous les jours. Chasse en temps de neige autorisée.

Le reste de l'année, ces deux espèces peuvent être détruites à tir sans autorisation administrative mais avec l'autorisation du détenteur du droit de destruction.

**DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES**  
**CAMPAGNE DE CHASSE 2021 / 2022**

**CONDITIONS DE CHASSE DU SANGLIER**  
**A L’AFFÛT OU A L’APPROCHE DU 1<sup>er</sup> JUIN 2021 AU 14 AOUT 2021 EN ZONE DE**  
**PLAINE ET DU 1<sup>er</sup> JUIN 2021 AU 11 SEPTEMBRE 2021 EN ZONE DE MONTAGNE**

La demande d’autorisation préfectorale permettant de chasser à l’approche et à l’affût sur un territoire doit être effectuée par le détenteur des droits de chasse de ce territoire auprès de la direction départementale des territoires.

Dès que l’autorisation de pouvoir chasser son territoire lui est délivrée, le détenteur des droits de chasse inscrit sur un registre la liste des personnes autorisées à pratiquer la chasse à l’affût et à l’approche du sanglier.

Ce registre doit pouvoir être présenté, sur leur demande, à toutes les personnes chargées de la police de la chasse.

L’emploi des chiens est interdit.

Il ne peut y avoir qu’un seul chasseur par affût.

Un seul chasseur peut avoir plusieurs affûts.

Les tirs ne pourront être effectués qu’à l’aide d’armes à feu (balle uniquement) ou arcs, à partir d’une heure avant l’heure légale du lever du soleil et jusqu’à une heure après l’heure légale du coucher du soleil.

Le tir à proximité de postes fixes d’agraineage est interdit.

Chaque chasseur s’engage à respecter les règles de sécurité et notamment celles prévues dans l’arrêté préfectoral relatif à la sécurité publique.

Pour la recherche des animaux blessés, il pourra être fait appel aux services d’un conducteur de chiens de sang.

Toute personne autorisée à chasser le sanglier avant le 15 août 2021 en zone de plaine et avant le 12 septembre 2021 en zone de montagne peut également tirer le renard, seulement à l’approche et/ou à l’affût.

Il sera rendu compte par le bénéficiaire de l’autorisation, **avant le 30 septembre 2021**, du résultat des tableaux de chasse des personnes inscrites par ses soins sur un registre, à la direction départementale des territoires (3 rue Lordat - BP 1349 - 65 013 TARBES Cedex 9) et à la fédération départementale des chasseurs (ce compte rendu concerne les espèces sanglier et renard).

L’absence de compte rendu dans les délais impartis entraînera le rejet de toute demande d’autorisation de chasser le sanglier à l’affût ou à l’approche à compter du 1<sup>er</sup> juin présentée l’année suivante.

Le permis de chasser validé pour le département des Hautes-Pyrénées et pour la campagne de chasse 2020/2021 en cours est obligatoire jusqu'au 30 juin 2021. À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021, le permis de chasser validé pour le département des Hautes-Pyrénées et pour la campagne de chasse 2021/2022 est obligatoire.

La demande d'autorisation préfectorale de chasse du sanglier à l'affût et/ou à l'approche à compter du 1<sup>er</sup> juin 2021 et le résultat des tableaux de chasse, sont adressés par le détenteur du droit de chasse à partir :

- du site : [www.demarches-simplifiees.fr](http://www.demarches-simplifiees.fr)

ou

- d'un imprimé type à retirer auprès de l'accueil de la direction départementale des territoires (3 rue Lordat - BP 1349 - 65 013 TARBES Cedex 9)

## ANNEXE 3 (suite)

### CONDITIONS DE CHASSE DU SANGLIER EN BATTUE DU 1<sup>er</sup> JUIN 2021 AU 14 AOUT 2021 EN ZONE DE PLAINE ET DU 1<sup>er</sup> JUIN 2021 AU 11 SEPTEMBRE 2021 EN ZONE DE MONTAGNE

La demande d'autorisation permettant de chasser en battue sur un territoire doit être effectuée par le détenteur des droits de chasse de ce territoire.

Dès que l'autorisation de pouvoir chasser son territoire lui est délivrée, le détenteur des droits de chasse inscrit sur un registre la liste des personnes autorisées à pratiquer la chasse en battue du sanglier.

Ce registre doit pouvoir être présenté, sur leur demande, à toutes les personnes chargées de la police de la chasse.

La demande d'autorisation préfectorale pour chasser le sanglier en battue à compter du 1<sup>er</sup> juin 2021 est souscrite auprès de la direction départementale des territoires, 3 rue Lordat, BP 1349, 65 013 TARBES Cedex par le détenteur du droit de chasse à partir :

- du site : [www.demarches-simplifiees.fr](http://www.demarches-simplifiees.fr)

ou

- d'un imprimé type à retirer auprès de l'accueil de la direction départementale des territoires (3 rue Lordat - BP 1349 - 65 013 TARBES Cedex 9)

La délivrance de l'autorisation est subordonnée à la présence de dégâts avérés ou à des populations importantes de sangliers. L'autorisation peut aussi être délivrée pour prévenir des dégâts aux cultures.

Tout bénéficiaire d'une autorisation de chasser le sanglier en battue à compter du 1<sup>er</sup> juin 2021 doit obligatoirement rendre compte des prélèvements effectués **avant le 30 septembre 2021** à la direction départementale des territoires, 3 rue Lordat, BP 1349 - 65 013 Tarbes cedex 9, ainsi qu'à la fédération départementale des chasseurs.

L'absence de compte rendu dans les délais impartis entraînera le rejet de toute demande d'autorisation de chasser le sanglier en battue à compter du 1<sup>er</sup> juin présentée l'année suivante. (ce compte rendu concerne les espèces sanglier et renard).

Le permis de chasser validé pour le département des Hautes-Pyrénées et pour la campagne de chasse 2020/2021 en cours est obligatoire jusqu'au 30 juin 2021. À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021, le permis de chasser validé pour le département des Hautes-Pyrénées et pour la campagne de chasse 2021/2022 est obligatoire.



DDT Hautes-Pyrenees

65-2021-05-10-00007

Arrêté préfectoral prescrivant les mesures de protection de l'ours brun lors de la pratique de la chasse pour la campagne 2021/2022 dans le département des Hautes Pyrénées

**arrêté préfectoral n°  
prescrivant des mesures de protection de l'ours brun  
lors de la pratique de la chasse pour la campagne 2021/2022  
dans le département des Hautes-Pyrénées**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**

**VU** l'arrêté fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse à tir pour la campagne 2021/2022 dans le département des Hautes-Pyrénées ;

**VU** le plan d'actions ours brun 2018-2028 ;

**VU** l'avis de la fédération départementale des chasseurs des Hautes-Pyrénées du 16 décembre 2020 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage consultée par voie électronique le 22 avril 2021 ;

**Considérant** que la présence d'un ours dans le périmètre d'une chasse représente des risques pour l'homme, les chiens et l'ours ;

**Considérant** que le plan ours brun sus-visé mène à une évolution de la population d'ours à la hausse dans le massif pyrénéen qui engendrera automatiquement une augmentation du risque de rencontres avec l'homme ;

**Considérant** la nécessité de conserver un équilibre agro-sylvo-cynégétique afin de permettre l'agriculture et la sylviculture en zone de montagne, équilibre que l'exercice de la chasse contribue largement à atteindre ;

**Considérant** que la présence occasionnelle ou régulière est établie pour la période 2016-2020 par l'équipe ours de l'office français de la biodiversité et peut concerner la quasi-totalité de la zone de montagne du département et qu'en conséquence une rencontre fortuite peut intervenir en tout point de la zone de montagne ;

**Considérant** que l'information des chasseurs est nécessaire afin de leur permettre de compléter ou d'acquérir les connaissances quant à la posture à adopter en cas de rencontre avec un ours, lors de la pratique de la chasse, comme lors de toutes autres activités de pleine nature ;

**Considérant** que la pratique de la chasse avec ou sans chien est compatible avec la présence de l'ours dans le massif ;

**Considérant** que les chasseurs ont une bonne connaissance du terrain et peuvent donc avoir un rôle déterminant quant à la récolte de données relatives aux indices de présence d'ours ;

**Sur proposition** de Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** l'arrêté préfectoral fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse à tir pour la campagne 2021/2022 dans le département des Hautes-Pyrénées est complété par les dispositions suivantes :

### **1°/ information générale**

Avant chaque campagne cynégétique, les services de l'office français de la biodiversité adressent à la fédération départementale des chasseurs, les éléments nécessaires à la bonne information des chasseurs afin de permettre à tous les chasseurs de compléter ou d'acquérir les connaissances quant à la posture à adopter en cas de rencontre avec un ours, ou d'indices de présence lors de la pratique de la chasse. Cette bonne information sera, parallèlement, diffusée par les services de l'État à tous les utilisateurs de la montagne.

Avant chaque campagne cynégétique, et sur l'initiative de la fédération départementale des chasseurs, une information sur le comportement à tenir en cas de rencontre fortuite avec un ours lors de la pratique de la chasse est diffusée aux adhérents via la lettre semestrielle d'information de la fédération. Par ailleurs, une réunion est organisée pour les présidents et les responsables des sociétés de chasse ou des associations communales de chasse agréées (ACCA) dont les territoires sont situés dans une zone de présence régulière et occasionnelle de l'ours, selon la cartographie quinquennale réalisée par les services de l'office français de la biodiversité (cf. annexe 1), lors de la réunion fédérale annuelle de la zone de montagne.

En début de saison de chasse, les chefs de battues répercutent aux chasseurs les consignes particulières dans l'hypothèse d'une rencontre avec un ours. Ils arrêtent notamment un code de sonnerie permettant de prévenir de façon rapide les participants à la battue. Par ailleurs, ils prévoient de pouvoir joindre par téléphone ou autre moyen de communication, les chefs de lignes ou de secteurs afin que chaque participant puisse avoir l'information en cours de chasse.

En début de saison de chasse, les présidents des sociétés de chasse ou associations communales de chasse agréées (ACCA) rappellent, lors de la délivrance des cartes, aux chasseurs qui pratiquent la chasse individuelle, les consignes particulières dans l'hypothèse d'une rencontre avec un ours comme indiqué sur la lettre semestrielle d'information de la fédération.

Une évaluation de l'efficacité du dispositif mis en place sera réalisée à l'issue de la campagne 2021/2022 par la fédération départementale des chasseurs sur la base notamment d'un bilan des mesures prises, et présentée en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

À cet effet, les sociétés de chasse indiquent à la fédération les éventuelles rencontres avec un ours et les mesures prises avant la clôture de la saison de chasse.

## **2°/ partage de l'information sur la localisation des ours**

En cas de détection de la présence d'un ours par un chasseur, y compris révélée par des indices ou des traces fraîches, celui-ci doit immédiatement le signaler au président de la société de chasse locale ou de l'association communale de chasse agréée et au service départemental de l'office français de la biodiversité au 05.62.51.40.40 ou l'équipe ours au 05.62.00.81.08.

Durant toute la période d'ouverture de la chasse, les services de l'État mettent à disposition, des présidents concernés et de la fédération départementale des chasseurs les informations, dès qu'ils les ont, relatives à toute présence ou tous indices de présence connus et validés par eux. Les informations pour le grand public sont consultables sur le site de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sur le site :

<https://info-ours.com/>

## **3°/ prise de mesures de prévention des accidents**

Sur la base de ces informations validées, ou de tout autre indice manifeste validé, en cas de présence d'ours, le président de la société, ou par délégation le chef de battue concerné, doit immédiatement prendre les mesures appropriées pour éviter tout accident, notamment :

3°/1 – dans le cas de la femelle accompagnée d'oursons :

- dans le cas d'une battue, prévenir sans délai tous les participants à la battue afin qu'ils la suspendent sur le secteur concerné. Dans ce cas de figure, aucune autre battue ne peut être organisée sur ce secteur tant que ces animaux y sont toujours présents. Dans le cas où cette présence est récurrente, un groupe de travail composé des responsables cynégétiques concernés, de l'équipe ours de l'office français de la biodiversité et des services de l'État se réunit dans un délai maximum de 72 heures et définit, en concertation, le périmètre du secteur concerné et les règles qui y ont cours. Ce groupe de travail se réunit à la diligence des services de l'État.

3°/2 – dans le cas où un ours s'installerait durablement sur un secteur (tanière) :

- prévenir l'ensemble des adhérents de cette présence,
- en cas de localisation d'un ours en tanière, un groupe de travail composé des responsables cynégétiques concernés, de l'équipe ours de l'office français de la biodiversité et des services de l'État, définit, en concertation, une zone de sensibilité majeure et les règles qui y ont cours. Ce groupe de travail se réunit à la diligence des services de l'État.

3°/3 – dans le cas d'un ours sans ourson et pas de tanière :

- dans le cas d'une battue, prévenir sans délai tous les participants à la battue afin de la suspendre sur le secteur concerné toute la journée.

Le président de la société de chasse locale ou de l'association communale de chasse agréée informe les chasseurs susceptibles de fréquenter le secteur des mesures prises. Il communique également ces mesures sans délai au service départemental de l'office français de la biodiversité au 05.62.51.40.40 et à la fédération départementale des chasseurs au 05.62.34.53.01, ou adresse un courriel aux deux organismes précités.

L'équipe ours de l'office français de la biodiversité apporte aux chasseurs, en tant que de besoin, sa connaissance du terrain et son appui technique (aide à l'analyse des indices et à la délimitation de la zone de précautions particulières). Des formations à la reconnaissance des indices peuvent être dispensées sur demande.

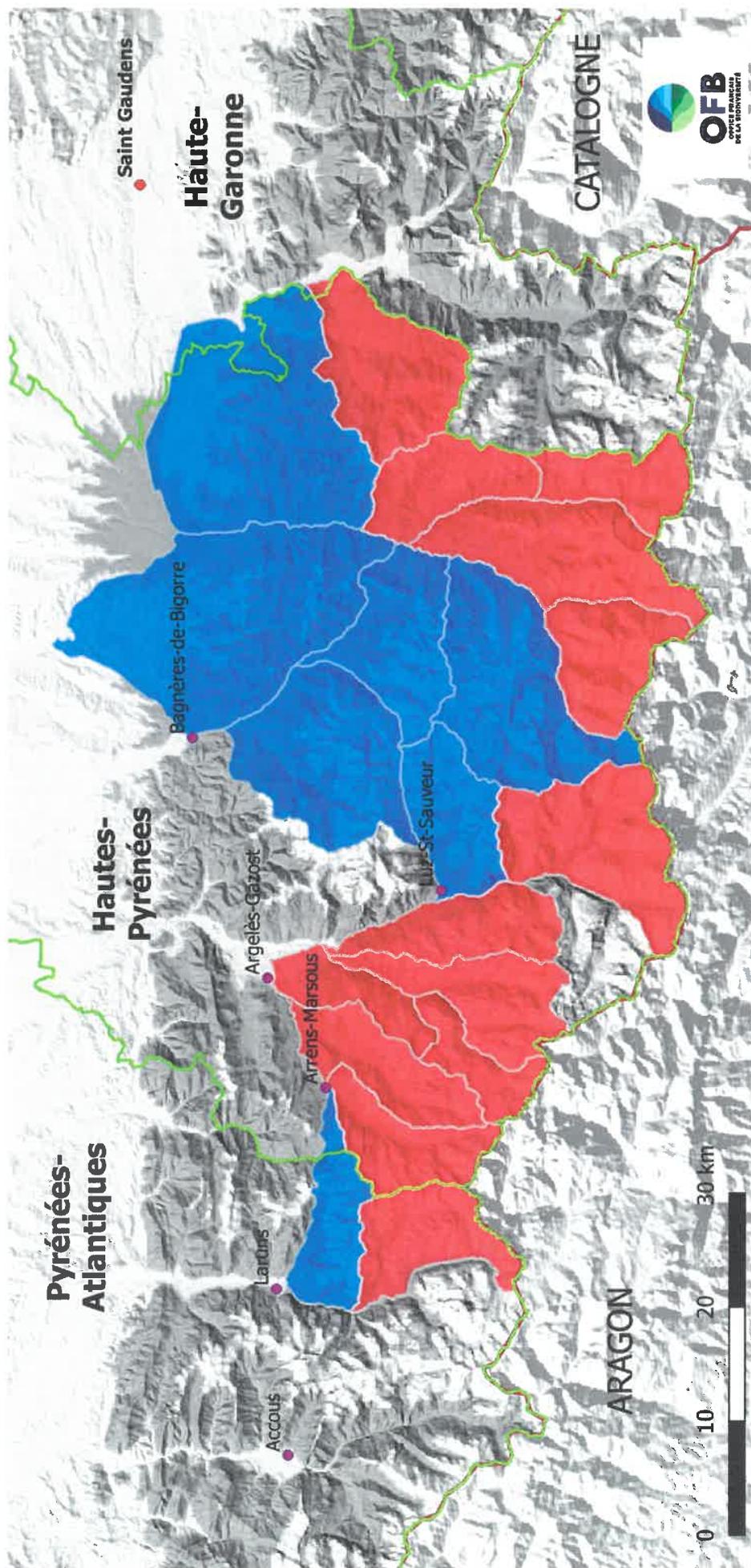
**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

**Article 3 :** La secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le sous-préfet de l'arrondissement d'Argelès-Gazost, la sous-préfète de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre, le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur de l'agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'office national des forêts, le directeur départemental des territoires et le directeur du parc national des Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 10 MAI 2021



**Rodrigue FURCY**  
Rodrigue FURCY



### Cartographie quinquennale (2016-2020) par sous-massifs de l'aire de répartition de l'Ours brun dans le département des Hautes-Pyrénées (65)

#### Légende

- Départements français
- Provinces espagnoles

#### Présence

- Occasionnelle
- Régulière



Source : IGN BD Carto -OFB/ROB/DDT/PNP  
 Auteur : OFB/UPADE/Equipe Ours - SIG Ours Vanpé C. (Avril 2021)

